

SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 16 DÉCEMBRE 2021

Le Conseil Communautaire de la CC du WARNDT, dûment convoqué le 09/12/2021 par M. le Président, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. **Jean-Paul DASTILLUNG**, Président.

Monsieur Pierrot MORITZ est désigné secrétaire de séance.

M. Le Président ouvre la séance à 18:30

M. le Président procède à l'appel et indique que le quorum est atteint.

Le procès-verbal du 4 novembre 2021 est adopté à l'unanimité.

M. Jean-Luc WOZNIAK quitte la réunion en début de séance pour assister à une visioconférence avec M. le Préfet et donne procuration à M. Eric HELWING pendant son absence.

ORDRE DU JOUR

| | |
|---|------------------|
| 1AFFAIRES GENERALES - Renouveaulement de la convention pour l'échange électronique des Actes avec le représentant de l'Etat..... | <u>1</u> |
| 2FIBRE - Changement du siège social de Warndt Fibre..... | <u>2</u> |
| 3FINANCES - DM3 BP 2021 budget principal..... | <u>2</u> |
| 4FINANCES - Adoption du Pacte financier et fiscal de solidarité..... | <u>3</u> |
| 5MARCHES - Marché de collecte des objets encombrants..... | <u>4</u> |
| 6MARCHES - Accord cadre à bons de commande de contrôle des poteaux et bouches d'incendie sur le territoire de la Moselle..... | <u>5</u> |
| 7MARCHES - Contrat de maintenance du toboggan du Stade Nautique..... | <u>5</u> |
| 8ENVIRONNEMENT - Amélioration des trames vertes et bleues sur le territoire de la CC du Warndt..... | <u>6</u> |
| 9ENVIRONNEMENT - Modification de la régie de recette du service Environnement..... | <u>7</u> |
| 10ENVIRONNEMENT - Modification du schéma de collecte des ordures ménagères et assimilés et mise en conformité avec le code couleur national des déchets recyclables..... | <u>7</u> |
| 11RESSOURCES HUMAINES - Passage du temps de travail à 1607 heures par an..... | <u>8</u> |
| 12RESSOURCES HUMAINES - Modification du nombre de jours de RTT et des horaires de travail des agents..... | <u>9</u> |
| 13RESSOURCES HUMAINES - Mise en oeuvre du télétravail..... | <u>11</u> |
| 14RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des effectifs..... | <u>15</u> |
| 15POLITIQUE DE LA VILLE - Action en faveur des femmes victimes de violences conjugales et familiales sur le Bassin Houiller, Moselle Est, Centre et Sud - Subvention au CMSEA Espoir.... | <u>15</u> |
| 16STADE NAUTIQUE - Tarifs Activité Bébés Nageurs..... | <u>16</u> |
| 17HABITAT/LOGEMENT - Convention d'Utilité Sociale de Moselis pour la période 2021-2026 | <u>16</u> |
| 18INFORMATIQUE - Adhésion à la mission "RGPD" du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)..... | <u>17</u> |
| 19DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - Parc d'activités sud - CRAC SEBL 2020..... | <u>17</u> |
| 20DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - Bâtiment relais - option d'achat anticipée..... | <u>19</u> |
| 21DIVERS ET COMMUNICATIONS - DIVERS ET COMMUNICATIONS..... | <u>19</u> |

1AFFAIRES GENERALES - Renouveaulement de la convention pour l'échange électronique des Actes avec le représentant de l'Etat

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

Le Sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle, nous informe que la convention, entre la Sous-Préfecture et la CCW, pour la transmission des Actes au représentant de l'Etat (dispositif @CTES), date d'avril 2010.

Compte tenu des évolutions techniques du système @CTES et des procédures de dématérialisation à venir pour les collectivités, notamment en matière d'urbanisme, il convient d'adapter juridiquement la convention.

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 4 de l'article L. 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT). Pour cela, la collectivité doit signer, avec le représentant de l'Etat dans le département, une « convention de télétransmission des Actes ».

D'autre part, il faudra, après la signature de la convention, activer le dispositif « S²LOW », qui est l'outil de transmission homologuée pour ACTES par le Ministère de l'Intérieur et mis à disposition par l'ADULLACT, dans le cadre de la convention avec la CCW.

Il est demandé au Conseil Communautaire, d'autoriser Monsieur le Président :

- de signer la nouvelle convention à intervenir entre la Communauté de Communes et la Sous-préfecture de Forbach-Boulay-Moselle ;
- d'activer le dispositif de télétransmission « S²LOW » auprès de l'ADULLACT ;
- d'accomplir toutes formalités et de signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE

2FIBRE - Changement du siège social de Warndt Fibre

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

L'article 3 des statuts de Warndt Fibre arrêtés par le Conseil Communautaire par délibération en date du 03/02/2015 prévoit que son siège social soit fixé au 132 rue de la Houve à Creutzwald.

Au printemps derniers, la Communauté de Communes du Warndt a déménagé et intégré l'Hôtel d'entreprises et Communautaire du Warndt sis 1 allée Léonard de Vinci à Creutzwald.

Dans une logique administrative, il est souhaitable que le siège social de Warndt Fibre soit transféré au sein de l'Hôtel d'entreprises et Communautaire.

Ce transfert requiert la modification de l'article 3 des statuts de Warndt Fibre tel qu'indiqué en pièce jointe ainsi que des démarches administratives auprès du Tribunal de Commerce de Metz.

Aussi, il est proposé aux conseillers communautaires :

- M. d'approuver le transfert du siège social de Warndt-Fibre dans les locaux de l'Hôtel d'entreprises et Communautaire du Warndt au 1 allée Léonard de Vinci 57150 Creutzwald et
- MI. d'autoriser le Président à signer tout document afférent à ce transfert.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE

3FINANCES - DM3 BP 2021 budget principal

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

Budget principal : DM n°3 au BP 2021

Il est proposé au conseil communautaire :

- l'adoption de la décision modificative n°3 suivante au BP 2021 sur le budget principal

Section de fonctionnement

Afin de couvrir des dépenses supplémentaires sur le chapitre 011 en dépenses de fonctionnement il convient d'ajouter la somme de 100 000 € dans le sens des dépenses.

Il est également nécessaire d'ajuster les comptes relatifs aux amortissements.

Dépenses de fonctionnement

Ajouter sur le chapitre 011 une somme de :

10 000 € à l'article 60633 « Fournitures de voirie » ;
10 000 € à l'article 6184 « Versement à des organismes de formation » ;
10 000 € à l'article 6283 « Frais de nettoyage des locaux » ;
10 000 € à l'article 62875 « Remboursement de frais aux communes du GFP » ;
60 000 € à l'article 6288 « Autres services extérieurs ».

Ajouter sur le chapitre 042 une somme de :

19 000 € à l'article 6811 « Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles ».

Retirer une somme de :

106 000 € au chapitre 023 « Virement à la section d'investissement ».

Recettes de fonctionnement

Ajouter une somme de :

13 000 € au chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections »

Section d'investissement

En dépenses d'investissement, certains travaux ne seront pas réalisés, et en recettes afin d'équilibrer le budget il convient de procéder aux modifications suivantes :

Dépenses d'investissement

Retirer une somme de :

90 000 € à l'opération 011502 « Travaux de voirie » ;

Ajouter une somme de

90 000 € à l'opération 012101 « Acquisition véhicule de déneigement ».

Retirer une somme de :

25 000 € à l'opération 012102 « Etude petites villes de demain » ;

30 000 € à l'opération 012003 « Etude sur la méthanisation » ;

5 000 € à l'opération 011601 « Travaux déchèterie » ;

40 000 € à l'opération 011702 « Construction HCE » ;

Ajouter une somme de :

13 000 € au chapitre 040, à l'article 198 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » (neutralisation des subventions).

Recettes d'investissement

Retirer une somme de :

106 000 € au chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement » ;

Ajouter une somme de :

19 000 € au chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections »

En conséquence, il est demandé au Conseil Communautaire :

- d'adopter la décision modificative n°3 sur le budget principal 2021 conformément au tableau détaillé en annexe.
- d'autoriser M. le Président à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE

4FINANCES - Adoption du Pacte financier et fiscal de solidarité

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

L'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit que les collectivités signataires d'un contrat

de ville, comme la Communauté de communes du Warndt, se dotent d'un pacte financier et fiscal de solidarité. Ce document a pour but de prévoir pour la période du mandat les grandes orientations en matière de relations financières et fiscales entre les Communautés de communes du Warndt et ses communes.

La rédaction du pacte nécessite dans un premier temps une présentation et une analyse des ressources actuelles (DGF, fiscalité) et futures du territoire, un éclairage sur les équilibres financiers au sein de la Communauté de communes ainsi qu'un examen du niveau d'investissement envisageable. Après cela, on peut retracer au sein d'un document unique les flux entre l'intercommunalité et ses communes.

Les flux peuvent être influencés par l'activation ou non de différents leviers parmi lesquels on compte :

- La mise en place d'un régime dérogatoire au FPIC ;
- L'attribution de fonds de concours aux communes ;
- La mutualisation ;
- La révision libre des attributions de compensation.

Le travail d'analyse nécessaire à la préparation du Pacte a été mené au niveau de la Communauté de communes et vous retrouverez une synthèse du diagnostic et des prévisions financières pour notre intercommunalité en pièce jointe. Le travail d'analyse financière et fiscale doit toutefois encore être mené au niveau des cinq autres communes de la CCW.

Il est donc proposé aux conseillers communautaires de procéder à l'adoption du pacte en deux temps avec dans un premier temps la validation de la synthèse du diagnostic et des prévisions financières pour la CCW puis la validation du pacte global quand l'analyse financière et fiscale des autres communes aura été réalisée et la question des flux débattue.

La date limite du 31 décembre 2021 ayant été fixée aux collectivités pour délibérer quant au pacte, sur la base du Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, le Président a adressé une demande de dérogation au Préfet pour que la version complète du pacte financier et fiscal de solidarité puisse n'être validée et remise au contrôle de légalité que fin mars 2022. Ceci permettra à l'intercommunalité et à ses communes d'avoir une véritable phase de concertation dans le cadre de la préparation du Pacte et donc de préserver au mieux l'intérêt général de chacune de nos collectivités.

Les conseillers communautaires sont invités à acter le diagnostic et les prévisions financières établis pour le Pacte financier et fiscal de solidarité de la Communauté de communes du Warndt.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE

SMARCHES - Marché de collecte des objets encombrants

Rapporteur : Monsieur Pierre THIL, Vice-Président CCW :

Le 14 octobre 2021, nous avons lancé un marché en procédure adaptée en vue de la passation d'un marché de prestation de services pour la collecte des objets encombrants sur les Communes de la Communauté de Communes du Warndt.

Sept candidats ont téléchargé le dossier de consultation.

La date limite de remise des offres a été fixée au vendredi 05 novembre à 18h00.

Deux offres ont été réceptionnées.

Le marché se décompose en deux propositions techniques, soit :

- Proposition technique n°1 : Collecte des objets encombrants en porte-à-porte et sur rendez-vous suivie d'un tri des déchets collectés en déchèterie
- Proposition technique n°2 : Collecte des objets encombrants en porte-à-porte selon un calendrier de tournées suivie d'un traitement des déchets collectés en ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux)

Le candidat qui, par la spécificité de ses équipements, ne pouvait répondre qu'à la 1ère proposition ou la 2ème proposition technique restait autorisé à concourir. Le candidat pouvait également proposer une réponse pour la 1ère proposition et la 2ème proposition technique.
Seule l'une des deux propositions a fait l'objet du marché.

Suite à l'analyse des offres et au classement des offres résultant de l'application des critères fixés par le Règlement de Consultation, le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible par périodes identiques sans excéder une durée totale de quatre années.

La proposition technique n°1 a été retenue et le marché a été confié à :

ONYX EST de NANCY pour un montant annuel estimé à 20 940 € HT.

Monsieur le Président, représentant le pouvoir adjudicateur, a mis en place et signé le marché dans le cadre de la délégation que notre assemblée lui a accordé par délibération du 4 juin 2020.

Monsieur le Président tenait à en informer le Conseil Communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE

6MARCHES - Accord cadre à bons de commande de contrôle des poteaux et bouches d'incendie sur le territoire de la Moselle

Rapporteur :Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

Le marché de contrôle des poteaux et bouches à incendie est arrivé à échéance.

Un groupement de commandes a été constitué avec le Département de la Moselle et un marché en procédure formalisée a été lancé.

L'accord cadre aura une durée de 3 ans et débutera à sa date de notification, soit le 18 octobre 2021.

La société SUEZ eau France d'Epinal (88026) a été retenue pour ce marché.

Le prix unitaire du contrôle s'élève à 29 € HT

Monsieur le Président tenait à en informer le Conseil Communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE

7MARCHES - Contrat de maintenance du toboggan du Stade Nautique

Rapporteur :Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

Le contrat de maintenance du toboggan du Stade nautique arrive à échéance fin 2021.

La société POWER COMPOSITE est actuellement titulaire du contrat et une nouvelle proposition commerciale leur a été demandée.

La société POWER COMPOSITE a proposé un montant global, pour les 5 années, de 13 620 € TTC. Le contrat a été signé pour une durée d'un an et pourra être renouvelé quatre fois par tacite reconduction.

Monsieur le Président a mis en place et signé le contrat dans le cadre de la délégation que notre assemblée lui a accordé par délibération du 4 juin 2020.

Monsieur le Président tenait à en informer le Conseil Communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE

ENVIRONNEMENT - Amélioration des trames vertes et bleues sur le territoire de la CC du Warndt

Rapporteur : Monsieur Yves TONNELIER, Vice-Président CCW :

Les Trames vertes et bleues ont pour objectif de contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques afin d'enrayer la perte de biodiversité.

Les réflexions concernant la trame bleue sur le territoire de la Communauté de communes du Warndt sont encore en cours et seront intégrées à la démarche présentée ci-dessous lorsqu'elles se seront concrétisées.

L'idée de la trame verte consiste elle plus particulièrement à relier espaces boisés et de biodiversité de la Communauté de communes entre eux au travers de haies ou de plantation d'alignement pour améliorer la biodiversité tant du point de vue de la flore que de la faune.

La démarche à mettre en place pour constituer une trame verte vise à trouver des projets de plantation sur proposition des élus, de la population et des propriétaires/exploitants. Les élus seront tous rencontrés ainsi que les propriétaires/exploitants. Aucun projet ne sera imposé et le diagnostic sera une déclinaison de la trame verte du SCOT du Val de Rosselle à l'échelle du territoire de l'intercommunalité.

Il faut aussi penser la trame verte comme un outil d'aménagement du territoire pour renforcer la qualité du cadre de vie.

Le dispositif de soutien aux trames vertes et bleues s'adresse aux intercommunalités qui ont la compétence en matière d'aménagement du territoire. Le dispositif permet d'obtenir une subvention de 80 % pour tous les projets de restauration des corridors écologiques (alignements d'arbres, vergers, haies, achat de terrains, restauration de zones humides...) sur le territoire intercommunal, ainsi qu'une subvention allant de 50 à 80% pour les dépenses liées à de l'animation et/ou de l'assistance technique réalisée en régie.

Les soutiens proviennent de l'agence de l'eau, de la DREAL, de la Région pour les projets intercommunaux de trames vertes et bleues et également de la Chambre d'agriculture pour les agriculteurs.

Au-delà de l'aspect environnemental et paysager (il y aura entre autres possibilité de financer des alignements le long des sentiers de randonnée et pistes cyclables), la démarche de trame verte permettrait de recréer le dialogue avec la population et les exploitants.

Afin de pouvoir mener la démarche, il est proposé que la CC du Warndt s'attache les services du CAUE et de MATEC au travers d'une convention et ce pour un montant de 6 000€ TTC pour le CAUE et 1 000 € HT pour MATEC, 80 % des coûts pouvant faire l'objet d'un cofinancement. Le CAUE et MATEC auraient une mission d'assistance en matière :

- d'animation de la concertation avec les différents acteurs impliqués ;
- de conseil d'aménagement ;
- de rédaction d'un rapport de mise en œuvre de la trame ;
- d'identification des contraintes techniques.

Si le conseil communautaire approuve la démarche, le calendrier de mise en œuvre de celle-ci serait le suivant :

- Signature de la convention avec le CAUE et MATEC en janvier 2022
- Etat des lieux jusque fin décembre 2022
- Projet (plantation) sur trois ans

Il est ainsi demandé aux conseillers communautaires :

- D'approuver la démarche de trame verte à l'échelle de l'intercommunalité ;
- D'approuver la convention avec le CAUE et MATEC pour une prestation d'assistance conseil ;
- D'autoriser M. le Président à signer tous actes et tous contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE**9ENVIRONNEMENT - Modification de la régie de recette du service Environnement**

Rapporteur : Monsieur Pierre THIL, Vice-Président CCW :

Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir modifier la régie de recettes pour autoriser le régisseur ou ses suppléants à :

- Vendre des passages à la déchèterie intercommunale du Warndt aux professionnels (hors DMS) et aux particuliers, résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Warndt ou sur les communes de Diesen et Porcelette ;
- Vendre des accès à la déchèterie intercommunale du Warndt aux professionnels dont le siège social ne se situe pas sur le territoire de la Communauté de Communes du Warndt ou sur les communes de Diesen et Porcelette (hors DMS) ;
- Refacturer les cartes Sydem'pass perdues, volées ou détériorées ;
- Vendre des bacs roulants ;
- Vendre des poubelles bi'sacs et des pièces détachées (supports de seaux et pédales) pour poubelles bi'sacs.

Détails de la régie :

- Cette régie fonctionnera toute l'année ;
- Les recettes encaissées se feront par chèque ou en espèces au siège de la Communauté de Communes du Warndt ou en ligne par carte bancaire ;
- Un fond de caisse de 450€ sera constitué et remis au régisseur ;
- Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200€. Dès que le montant maximal de l'encaisse est atteint, le régisseur devra déposer la somme à la Trésorerie ou à la Banque Postale.

Par délibération du 24 février 2020, le SYDEME a décidé d'arrêter la vente des poubelles bi'sacs et de pièces détachées en son siège administratif à Morsbach. La CCW recevant encore une forte demande des usagers pour ces produits, une commande de bi'sacs a été réalisée auprès de Hailo, l'ancien fournisseur du SYDEME, afin d'être revendues aux usagers de la CCW. Ces produits ont subi une hausse des tarifs et seront revendues, à partir du 1er janvier 2022 au tarif de :

- Poubelle bi'sacs : 41,00€ TTC.

Par délibération du 16 septembre 2021, le Conseil Communautaire de la CCW a adopté le nouveau règlement intérieur de la déchèterie intercommunale du Warndt qui autorise l'accès à celle-ci aux professionnels extérieurs de la CCW selon les conditions tarifaires suivantes :

- Professionnel extérieur à la CCW ou aux communes de Diesen et Porcelette : 30,00€TTC/m3.

Pour rappel, les différents tarifs de la régie sont les suivants :

- Passage déchèterie particulier : 5,00€ TTC/passage (au-delà de 52 passages par an) ;
- Passage déchèterie professionnel : 25,00€ TTC/passage pour les 35 premiers passages et 35,00€ TTC/passage pour les suivants (dans la limite de 1 passage par jour) ;
- Bac roulant 240L : 40,00€ TTC ;
- Bac roulant 120L : 35,00€ TTC ;
- Sydem'pass : 5,00€ TTC ;
- Support de seaux : 6,00€ TTC ;
- Pédales : 1,00€ TTC.

Il est demandé au conseil communautaire de modifier la régie qui fonctionnera aux conditions détaillées ci-dessus et d'intégrer la vente de passages à la déchèterie aux professionnels n'appartenant pas au territoire de la Communauté de Communes du Warndt ou des communes de Diesen et Porcelette à la régie de recettes.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE**10ENVIRONNEMENT - Modification du schéma de collecte des ordures ménagères et assimilés et mise en conformité avec le code couleur national des déchets recyclables**

Rapporteur : Monsieur Pierre THIL, Vice-Président CCW :

La loi de Transition Energétique de la Croissance Verte prévoit l'extension des consignes de tri des plastiques à 100% du territoire français d'ici le 31 décembre 2022.

Par conséquent, le SYDEME par délibération du 14 décembre 2020, et la CCW, par délibération du 6 mai 2021, ont décidé d'autoriser le SYDEME à déposer une candidature à l'Appel à Candidatures de l'éco-organisme CITEO.

Lors du comité national de concertation du 7 juillet 2021, CITEO a retenu le SYDEME pour son projet de mise en place des Extensions des Consignes de Tri sous levée de certaines conditions.

Les réserves émises concernant le dossier du SYDEME sont liées aux dossiers de candidatures des intercommunalités membres du syndicat.

Concernant la CCW, CITEO se réfère à l'ADEME et à la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), qui tiennent à faire respecter les mesures inscrites dans la feuille de route de l'économie circulaire (FREC), en demandant à notre intercommunalité d'apporter plus de précisions sur les actions envisagées pour la mise en conformité avec le code couleur national des déchets.

L'annexe ci-jointe détaille le planning prévisionnel envisagé par la CCW pour la mise en conformité du code couleur national pour les déchets recyclables.

Ainsi,

Considérant la loi de Transition Energétique de la Croissance Verte qui prévoit l'extension des consignes de tri des plastiques à 100% du territoire français d'ici le 31 décembre 2022,

Considérant la délibération du Conseil Syndical du SYDEME du 14 décembre 2020,

Considérant la délibération du Conseil Communautaire de la CCW du 6 mai 2021,

Considérant les taux importants de refus de tri dans les déchets recyclables de la collecte Multiflux,

Il est proposé au conseil communautaire de :

- Modifier le schéma de collecte Multiflux actuel en instaurant une collecte séparée des déchets recyclables en multimatériaux avant le 31 décembre 2022,
- Se mettre en conformité avant le 31 décembre 2022 avec le code couleur national des déchets recyclables en fournissant aux usagers des sacs jaunes transparents à la place des sacs oranges actuels,
- Respecter le planning proposé ci-joint,
- Communiquer sur l'ensemble des nouvelles consignes de tri des déchets,
- Autoriser le Président ou le Vice-président délégué à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE

11 RESSOURCES HUMAINES - Passage du temps de travail à 1607 heures par an

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de

travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 18 mars 2021 concernant l'organisation du temps de travail,

Considérant l'avis du comité technique en date du 15/12/2021,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures.

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, les conseillers communautaires sont invités à valider la durée annuelle du temps de travail à hauteur de 1607 heures pour un agent travaillant à temps complet, y compris les deux jours fériés du droit local d'Alsace-Moselle, le siège de la CCW de trouvant dans une commune du consistoire de Sarreguemines sur laquelle est implanté un temple protestant (Art. L3134-13 du CGCT).

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE

12RESSOURCES HUMAINES - Modification du nombre de jours de RTT et des horaires de travail des agents

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

Suite à la fixation de la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet à 1.607 heures, il est précisé que les agents sur un temps partiel de 35 h, pourront y rester. Les agents de la déchèterie à temps complet travailleront 35 h/semaine sans RTT.

Les agents travaillant dans le cadre d'autres modèles hebdomadaires de temps de travail bénéficieront des RTT suivants à partir du 1^{er} janvier 2022 :

| Nombre d'heures hebdomadaires de travail | Nombre de jours travaillés par semaine | Nombre de RTT |
|--|--|---------------|
| 36 | 4,5 | 3 |
| 36 | 5 | 3,5 |
| 36h30 | 4,5 | 6 |
| 39 | 4,5 | 18,5 |
| 39 | 5 | 20,5 |

Les horaires de travail des agents des services suivants sont par ailleurs précisés ou modifiés :

Service des ordures ménagères

Les agents en charge de la collecte des ordures ménagères travaillent 36h30 par semaine. Les horaires de travail sont fixés selon les besoins du service dans le cadre d'une plage horaire globale s'étendant de 5h à 15h30.

Horaires de travail des agents du service technique du Stade nautique

Les agents du service technique du Stade nautique n'ayant pas de mission de conciergerie travaillent 36 heures par semaine réparties comme suit :

- Du lundi au jeudi de 7 à 15h
- Le vendredi de 7 à 11h

Les agents du service technique du Stade nautique ayant des missions de conciergerie travaillent également 36 heures par semaine. La plage horaire globale de travail s'étend de 6h à 17h du lundi au vendredi. A cela s'ajoute la période nécessaire à la fermeture des locaux.

Du lundi au jeudi la plage de travail fixe est de 6 à 12h, le vendredi de 7 à 11h. Les autres heures de travail sont à effectuer dans le cadre de la plage horaire globale de travail.

Déchèterie

Les agents travaillant à la déchèterie commencent leur service un quart d'heure avant l'horaire d'ouverture de l'équipement au public afin de préparer le site, s'assurer de sa propreté, du bon fonctionnement des barrières, du niveau de remplissage des bennes, etc.

Ce quart d'heure devant être pris en compte dans les horaires de travail, il est proposé de les adopter comme indiqué dans le tableau joint.

Il est proposé que les nouveaux horaires s'appliquent dès validation de la délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième

alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative à l'organisation du temps de travail en date du du 18/03/2021 qui sera modifiée et complétée par la présente délibération,

Vu l'avis du Comité technique en date du 15/12/2021,

Les conseillers communautaires sont invités à valider :

- le nombre de jours de RTT des agents de la Communauté de communes du Warndt, le nouveau calcul s'appliquant à partir du 1^{er} janvier 2022, et
- les horaires de travail des agents tels qu'indiqués dans le présent rapport avec application dès validation de la délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE

13RESSOURCES HUMAINES - Mise en oeuvre du télétravail

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 15 décembre 2021,

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Il désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Chaque employeur définit les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de sa collectivité dans le respect des principes édictés par le décret du 11 février 2016.

Article 1 : Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux ;
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les

autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Un logiciel de pointage est installé sur l'ordinateur de l'agent.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Dans le cadre du système de sécurité informatique renforcé mis en place, il devra télécharger sur son téléphone portable une application lui permettant de s'authentifier auprès du serveur de la collectivité.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Modalités de formation aux équipements

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : Modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

La collectivité ne versera pas l'allocation forfaitaire de télétravail.

Article 10 : Modalités et quotités autoriséesModalités :

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle prévoit l'attribution de jours fixes au cours de la semaine, ou flottant à la demande du Président.

Les journées de télétravail peuvent être réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Quotités :

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail est fixée à 1 jour par semaine. Le jour choisi doit être compatible avec les intérêts du service.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- A titre exceptionnel, un agent peut, si le travail le justifie, être autorisé à cumuler 3 jours de télétravail,
- En raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Procédure

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitées notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice.

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile, il joint à sa demande :

- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au domicile ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Un bilan annuel sera présenté au CT et CHSCT.

Il est demandé au conseil communautaire d'autoriser l'instauration du télétravail à raison d'une journée par semaine au personnel de la CCW et d'autoriser M. le Président à signer tous actes et tous contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE**14RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des effectifs**

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

Pour le bon fonctionnement des services, il est proposé au conseil communautaire de modifier le tableau des emplois comme suit :

Création :

- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint administratif

Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser la modification du tableau des effectifs
- d'autoriser M. le Président à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE

15 POLITIQUE DE LA VILLE - Action en faveur des femmes victimes de violences conjugales et familiales sur le Bassin Houiller, Moselle Est, Centre et Sud - Subvention au CMSEA Espoir

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc WOZNIAK, Vice-Président de la CCW :

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 mai 2021 relative au Contrat de Ville de Creutzwald / CC Warndt,

Vu la demande de subvention présentée par le CMSEA-ESPOIR pour le financement de l'action en faveur des femmes victimes de violences conjugales et familiales,

Considérant la nécessité d'accompagner les femmes victimes de violences intrafamiliales,

L'action développée par le CMSEA-ESPOIR propose une réponse sociale et territoriale d'accompagnement et de prévention à la fois collective et individuelle et se décline selon les axes suivants :

- lieu d'accueil, d'écoute, d'accompagnement et d'orientation : soutien aux victimes et aux aidants,
- soutien psychologique et prise en charge des psycho-traumatismes,
- approche dite « transversale et coopérative » (mise en réseau des partenaires et renforcement des compétences des acteurs de terrain),
- animations collectives en direction du grand public.

Le plan de financement de l'action pour l'année 2021 est présenté à hauteur de 190 235 €. Il est proposé que la Communauté de Communes du Warndt participe à ce financement à la même hauteur que l'année précédente soit à hauteur de 1900 €.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser l'engagement et la liquidation de la dépense de 1900 €.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE**16STADE NAUTIQUE - Tarifs Activité Bébés Nageurs**

Rapporteur : Monsieur Yves TONNELIER, Vice-Président CCW :

Lors du Conseil Communautaire du 04 novembre 2021, l'assemblée a approuvé la mise en place de la nouvelle activité des Bébés Nageurs ainsi que le tarif proposé pour celle-ci, à savoir :

8€ par adulte avec un enfant, plus 4€ par adulte supplémentaire.

Afin de répondre à la demande concernant les parents ayant plusieurs enfants, il est proposé de compléter le tarif adopté avec un tarif préférentiel pour les parents venant avec plus de 1 enfant, et les parents participant à plus de 10 séances.

Ainsi, il est proposé le tarif suivant :

- 8€ par adulte avec un enfant, plus 4€ par adulte supplémentaire,
- plus 2€ par enfant supplémentaire,
- plus la 11ème séance gratuite pour chaque enfant (accompagné de 2 adultes maximum).

Il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver les tarifs préférentiels indiqués dans le rapport.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE**17HABITAT/LOGEMENT - Convention d'Utilité Sociale de Moselis pour la période 2021-2026**

Rapporteur : Monsieur Pierrot MORITZ, Vice-Président CCW :

L'article L 445-1 du code de la construction et de l'habitation fait obligation aux organismes de logements sociaux de signer avec l'Etat une Convention d'Utilité Sociale (CUS) pour la période 2019-2024.

Toutefois, la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite ELAN) permet aux organismes justifiant d'un projet de regroupement ou engagés dans une telle démarche, de bénéficier d'un délai supplémentaire d'un an, renouvelable une fois, pour l'élaboration de leur convention. Moselis et l'Office Public de l'Habitat de Portes de France-Thionville (OPHPFT) ont fusionné au 1er septembre 2021. Le délai d'élaboration a, de fait, été prolongé de deux ans et la période couverte par la convention a été décalée à 2021-2026.

Avec cette convention, le bailleur social définit sur son territoire d'implantation, et à l'échelle des intercommunalités, ses politiques en matière de :

- investissements sur le patrimoine existant,
- ventes de logements et ou de terrains,
- offres nouvelles de logements,
- loyers,
- gestion sociale et qualité de service.

La CUS est conclue pour une durée de 6 ans (avec une rétroaction au 1er janvier 2021), entre l'Etat et le bailleur social.

Sont cosignataires le département à titre obligatoire et, s'ils le souhaitent, les EPCI tenus de se doter d'un Plan Local de l'Habitat ou possédant la compétence Habitat et au moins un Quartier Politique de la Ville (QPV) sur leurs territoires. La Communauté de Communes du Warndt a été sollicitée par Moselis pour être signataire de leur document car elle dispose de la compétence Habitat et deux QPV sur son territoire.

A terme, la CUS pourra être renouvelée pour 6 ans.

Un suivi périodique de l'évolution des engagements sera réalisé par Moselis et le Préfet procèdera à une évaluation du respect des engagements 3 ans après la signature de la convention et à terme.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de convention d'utilité sociale de Moselis et d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à cosigner ladite convention à intervenir entre l'Etat et Moselis.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE

18 INFORMATIQUE - Adhésion à la mission "RGPD" du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 57 présente un intérêt certain.

En effet, par délibération en date du 29 septembre 2021, le CDG 57 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En conséquence, Le CDG 57 propose la mise à disposition d'une solution informatique dédiée à cette mission ainsi que son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, est jointe la convention d'adhésion détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de mutualiser ce service avec le CDG 57,
- de désigner le DPD du CDG57 comme étant le DPD de la collectivité,
- d'autoriser M. le Président à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE

19 DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - Parc d'activités sud - CRAC SEBL 2020

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

Par traité de concession d'aménagement en date du 10 octobre 1994, la SEBL Grand Est a été chargée de l'aménagement de la ZAC du Parc d'Activités Sud.

Conformément aux dispositions de l'article L 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convention publique d'aménagement, la SEBL Grand Est fournit un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)

Sont annexés à la présente délibération :

-Un bilan prévisionnel actualisé mentionnant l'état des dépenses et des recettes réalisés au 31 décembre 2020.

-une note de conjoncture explicative

-un tableau des acquisitions et des cessions immobilières réalisées pendant l'exercice considéré.

Bilan financier de l'opération au 31/12/2020 :

| | Bilan global actualisé en HT | Reste à réaliser en HT |
|---------------------|------------------------------|------------------------|
| Dépenses | 10 285 630 € | 351 813 € |
| Recettes | 10 285 630 € | 701 220 € |
| Dont participations | 1 065 808 € | 305 000 € |

Principaux postes de dépenses en 2020 (HT) :

| | |
|---|-----------------|
| Honoraires BET hydraulique | 5 500 € |
| Frais d'acquisition SCI Creutz Invest | 1 631 € |
| Assurance RC | 46 € |
| Travaux de VRD (fin nouvelle desserte) | 3 992 € |
| Travaux de viabilisation | 17 691 € |
| Honoraires de maîtrise d'œuvre et autres | 554 € |
| Frais divers (impôts fonciers, géomètre...) | 3 041 € |
| Rémunération du concessionnaire | 12 341 € |
| Frais financiers | 298 € |
| Total dépenses 2020 | 45 094 € |

Principaux postes de recettes en 2020 (HT) :

| | |
|----------------------------------|-----------------|
| Cessions immobilières | 25 456 € |
| Produits financiers | 8 € |
| Participation de la collectivité | 50 000 € |
| Total recettes 2020 | 75 464 € |

Le solde de trésorerie est de - 9 326 € au 31/12/2020.

Avances de trésoreries :

Le montant des avances de trésorerie à rembourser à la Communauté de Communes du Warndt s'élève à 409 133 €.

Participation de la Communauté de Communes du Warndt :

La participation du concédant à l'équilibre du bilan de l'opération reste inchangée, à un montant de 1 065 808 €, dont 305 000 € restent à verser à partir de 2021.

Il est demandé au conseil communautaire :

- d'acter le bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2020 qui s'élève à 10 285 630 € HT en dépenses et en recettes.
- d'approuver le CRAC au 31 décembre 2020 du Parc d'Activités Sud situé à Creutzwald.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE

20 DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - Bâtiment relais - option d'achat anticipée

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Warndt a délibéré en date du 19 avril 2011 concernant l'acquisition par la collectivité d'un terrain de 5000 m² sur le parc d'activités sud pour y construire un bâtiment relais.

La construction du bâtiment relais d'une surface de 1000 m² a été validée par délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2010.

Pour rappel des demandes de subvention ont été faites par la collectivité : FIBM, DETR, PACTE 57. Des financements ont été obtenus permettant à la collectivité la réalisation du projet.

Lors du conseil communautaire du 6 décembre 2012, l'assemblée a validé la location du bâtiment sous la forme d'un crédit bail à la société 4F (sci dont les actionnaires sont les représentants de la société FJM HCT) avec option d'achat. Le loyer a été fixé à hauteur de 5 000€/HT. L'entreprise souhaitait pouvoir acquérir le bâtiment au terme du crédit bail immobilier. A l'expiration du contrat de crédit-bail, le prix de la levée d'option d'achat relatif à la promesse de vente consentie par la CCW est de 1 euro toutes taxes comprises.

La société FJM HCT devenue FJM Médical exerce son activité dans le domaine médical :

- vente et importation de matériel médical (fauteuil roulant, guidon de transfert, équipement de salle de bain, lève malde, lit médicalisé...)
- service après vente de matériel médical (entretien de fauteuils roulants et autres matériels d'aide à la vie)
- location de matériel médical

L'effectif de la société en 2012 était de 4 salariés, en 2021 l'effectif est de 10 employés.

L'acte de crédit-bail immobilier a été signé le 15 janvier 2013 entre la CCW et la société 4F pour une durée de 10 ans avec option d'achat au terme du crédit-bail. Une clause permettant la levée de l'option d'achat a été intégrée à l'acte permettant à la société d'acheter le bâtiment avec le terme de la convention. Les loyers restant à percevoir par la collectivité seront alors payés par la société 4F.

Une demande de rachat anticipé a été transmise à la CCW par lettre recommandée avec accusé de réception le 14 juillet 2021 par la société 4F.

Il est proposé de signer l'acte permettant le rachat du bâtiment au 15 janvier 2022 (date d'anniversaire du crédit-bail immobilier). La somme relative au rachat du bâtiment est de 90 000 € soit 18 mois de location à percevoir par la collectivité.

Cette somme correspond aux loyers qui devraient être versés par le crédit preneur jusqu'au terme du contrat de crédit-bail soit 12 mois de loyers jusqu'au terme du crédit bail initial prolongé de 6 mois de loyers (Loyers décalés pendant la période de confinement liée au Covid en 2020 suite à la délibération du conseil communautaire du 09 juillet 2020).

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le rachat anticipé du bâtiment relais par la société 4F et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire pour permettre l'application de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE**21 DIVERS ET COMMUNICATIONS - DIVERS ET COMMUNICATIONS**

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

Compléter ici le contenu du projet

En l'absence d'autres interventions, Monsieur le Président lève la séance à 21 h.